

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 12 juin 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 4, 5, et 6 juin 2018**

**2018 DASCO 22G** Caisse des écoles (6e)-Solde de la subvention 2017 (1.545 euros) pour la restauration scolaire.

**M. Patrick BLOCHE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3411-1, L. 3411-2 et L. 2511-29 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1074G du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 fixant les modalités d'attribution des subventions allouées par le Département de Paris pour la restauration scolaire pour la période 2015-2017 ;

Vu la délibération 2017 DASCO 23G du Conseil de Paris des 3, 4 et 5 juillet 2017 fixant pour 2017 le montant de la subvention de restauration allouée par le Département de Paris à la Caisse des écoles du 6e arrondissement ;

Vu la délibération 2017 DASCO 54G du Conseil de Paris des 3, 4 et 5 juillet 2017 fixant les modalités de conventionnement et de financement par le Département de Paris pour la restauration scolaire pour la période 2018-2020 ;

Vu la délibération 2017 DASCO 83G du Conseil de Paris des 11, 12 et 13 décembre 2017 fixant pour 2018 le montant de la subvention de restauration allouée par le Département de Paris à la Caisse des écoles du 6e arrondissement ;

Vu le projet de délibération, en date du 22 mai 2018, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, propose un solde de 1.545 euros au titre de la subvention 2017 de restauration scolaire pour la Caisse des écoles du 6e arrondissement ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le montant du solde à attribuer à la Caisse des écoles du 6e arrondissement par le Département de Paris au titre de la subvention de restauration scolaire 2017 s'élève à 1.545 euros.

Article 2 : Le dernier versement de la subvention de restauration 2018 qui intervient au cours du second semestre 2018 est ajusté du montant du solde 2017 arrêté à l'article 1er.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, rubrique P281, nature 657361-D, destination 28100010, du budget de fonctionnement du Département de Paris pour l'exercice 2018.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil départemental**



**Anne HIDALGO**